



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitrise d'ouvrage

Question écrite n° 44334

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés qu'engendrent pour les collectivités locales la mise en oeuvre des dispositions de la loi no 93-1418 du 31 decembre 1993. Celles-ci font obligation aux collectivités locales de recourir aux services d'un coordonnateur de securite sur les chantiers de batiment et de genie civil, auquel cas la responsabilite penale de ses gestionnaires est engagee. Or, cet accroissement net de charge ne s'est pas accompagne, comme le prevoit l'article L. 1614-1 du code general des collectivités territoriales, « du transfert par l'Etat aux communes, departements et regions, des ressources necessaires a l'exercice normal de ces competences ». A un moment ou les collectivités locales doivent faire face a des difficultés financieres, ces depenses supplementaires s'effectuent ainsi au detriment des investissements et de l'emploi. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de faciliter l'application de ces textes.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales rappelle que la loi no 93-1418 du 31 decembre 1993 et les textes pris pour son application sont issus d'une directive europeenne que la France etait tenue de transposer. Ce dispositif est fonde sur une approche par risque et peut poser des difficultés pratiques liees a la mise en oeuvre concrete de la coordination qui est une fonction nouvelle dans notre pays. Conscient de ces difficultés et de celles liees a la conjoncture budgetaire, qui n'est pas favorable, il precise a l'honorable parlementaire qu'il convient de faire preuve de pragmatisme. L'application de la circulaire en date du 10 avril 1996, emanant de la direction des relations du travail, le permet tout a fait. Ce texte indique de la facon la plus claire, s'agissant des responsabilites liees a la mise en oeuvre de la coordination, que ni la directive europeenne, ni l'article L. 235-5 issu de la loi, ne conduisent a un transfert des responsabilites des differents participants a l'acte de construire vers le maitre d'ouvrage. Au contraire, chacun des participants a l'acte de construire reste, civilement et penalement, responsable de ses actes dans l'exercice de la mission qui lui est devolue au titre de la loi. La mission du coordonnateur - qui n'est pas une delegation de service public - ne saurait etre confondue avec celle conferee par le legislature a l'inspection du travail, qui reste une fonction regalienne de l'Etat. Enfin, s'agissant du surcout engendre par la coordination, celui-ci sera compense - a terme - par la diminution des accidents du travail lies a la co-activite qu'elle doit necessairement contribuer a faire baisser. Or ce surcout est actuellement facture aux maitres d'ouvrage - publics ou prives - par les entreprises de la branche, la cotisation accident du travail representant souvent une part non negligeable du niveau general des prix, surtout dans un secteur ou la part de la main d'oeuvre est tres importante.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44334

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5630

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6666